



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de la Coordination Interministérielle
et de l'Environnement

Enquête publique

Arrêté n° DCPPAT / BCIE / 20200708 - 001

**Demande d'autorisation environnementale « loi sur l'eau »
pour la restauration hydro-écologique du lac de l'Assencière
sur le territoire de la commune de Châtel-de-Joux.**

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-37 relatifs aux procédures d'enquêtes publiques concernant les opérations susceptibles d'affecter l'environnement, L.214-3 et suivants et R.214-1 et suivants relatifs aux procédures de déclaration et d'autorisation au titre de la loi sur l'eau ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale notamment le 2° de l'article 15 relatif aux demandes d'autorisation au titre du chapitre IV du titre Ier du livre II ou du chapitre II du titre Ier du livre V du code de l'environnement, ou de l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 ou de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 régulièrement déposées avant le 1er mars 2017 instruites et délivrées selon les dispositions législatives et réglementaires dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la présente ordonnance ;

Vu le décret n° 2006-881 du 17 juillet 2006 modifiant le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et le décret n° 94-354 du 29 avril 1994 relatif aux zones de répartition des eaux ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'autorisation environnementale « loi sur l'eau » relatif à la restauration hydro-écologique du lac de l'Assencière sur le territoire de la commune de Châtel-de-Joux, déposé par le syndicat mixte du Parc Naturel Régional du Haut-Jura le 23 janvier 2020 ;

Vu la décision du tribunal administratif de Besançon en date du 29 juin 2020 portant désignation de M. Daniel BOURGEOIS, retraité de l'immobilier, en qualité de commissaire enquêteur ;

Considérant qu'il y a lieu de soumettre la demande du pétitionnaire à enquête publique conformément aux dispositions du Code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1 : Il sera procédé à une enquête publique sur la demande d'autorisation environnementale pour le projet de restauration hydro-écologique du lac de l'Assencière sur le territoire de la commune de Châtel-de-Joux, à la demande du syndicat mixte du Parc Naturel Régional du Haut-Jura, dont le siège est situé à la Maison du Parc du Haut-Jura – 39310 LAJOUX, et où toute information complémentaire pourra être obtenue auprès de M. Geoffrey VISI, ingénieur chargé de mission (06 16 70 49 16 – g.visi@parc-haut-jura.fr) ou M. Julien MORONVAL, chef de service « grands cycles de l'eau » (06 20 55 75 42 – j.moronval@parc-haut-jura.fr).

Cette enquête portera sur la demande d'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau, installations, ouvrages et travaux et activités (IOTA).

Cette enquête se déroulera du **lundi 27 juillet 2020 au mercredi 12 août 2020 16h00**, soit pendant 17 jours consécutifs, sur le territoire de la commune de Châtel-de-Joux.

Article 2 : Un dossier ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur seront déposés dans la mairie de Châtel-de-Joux pendant toute la durée de l'enquête, afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre correspondant aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie, soit **le lundi de 08 h 00 à 12 h 00**.

Le siège de l'enquête est fixé en mairie de Châtel-de-Joux (39130) située 3 rue du lavoir où toute correspondance relative à l'enquête peut être adressée au commissaire enquêteur qui l'annexera au registre correspondant.

L'avis d'enquête et le dossier de demande d'autorisation environnementale seront consultables sur le site internet de la préfecture du Jura (www.jura.gouv.fr - rubrique : Accueil > Publications > Annonces & avis > Enquêtes publiques > Autorisation environnementale > Loi sur l'eau > Restauration hydro-écologique du lac de l'Assencière – Châtel-de-Joux).

Un poste informatique sera mis gratuitement à la disposition du public pour consulter le dossier à la préfecture du Jura (Bureau de la Coordination Interministérielle et de l'Environnement) uniquement sur rendez-vous (03.84.86.84.00).

Le public pourra également transmettre par courrier électronique ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête, soit du lundi 27 juillet 2020 au mercredi 12 août 2020 16h00 à l'adresse suivante : **pref-enquetes-publiques@jura.gouv.fr** (en précisant l'objet : Restauration hydro-écologique du lac de l'Assencière - Châtel-de-Joux).

Les observations et propositions transmises par courrier électronique seront accessibles sur le site Internet de la préfecture en suivant : Accueil > Publications > Annonces & avis > Enquêtes publiques > Autorisation environnementale > Loi sur l'eau > Restauration hydro-écologique du lac de l'Assencière – Châtel-de-Joux.

Les observations, propositions et contre-propositions du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article R.123-9 du code de l'environnement, le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne, sur sa demande et à ses frais, dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

Article 3 : Conformément à la décision du tribunal administratif, M. Daniel BOURGEOIS, retraité de l'immobilier, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. En cas d'empêchement, le tribunal administratif de Besançon ou le conseiller délégué désigné par lui, ordonnera l'interruption de l'enquête, désignera un commissaire enquêteur remplaçant et fixera la date de reprise de l'enquête. Le public sera informé de ces décisions.

Le commissaire enquêteur recevra personnellement les observations du public en mairie de Châtel-de-Joux aux jours et heures indiqués ci-après dans le respect des gestes et mesures barrières :

- le **lundi 27 juillet 2020 de 09 h 00 à 11 h 00**,
- le **samedi 01 août 2020 de 09 h 00 à 11 h 00**,
- le **mercredi 12 août 2020 de 14 h 00 à 16 h 00**.

Article 4 : Le commissaire enquêteur peut, dans les conditions prévues par les articles L.123-9 et L.123-13 du code de l'environnement :

- recevoir le maître d'ouvrage, lui faire compléter le dossier d'enquête s'il estime que des documents sont utiles à la bonne information du public,
- visiter les lieux concernés par l'opération, en dehors des lieux d'habitation, après en avoir informé au préalable les propriétaires,
- entendre toutes les personnes concernées par le projet qui en font la demande et convoquer toutes les personnes dont il juge l'audition utile,
- organiser, sous sa présidence, toute réunion d'information et d'échange avec le public en présence du maître d'ouvrage,
- prolonger l'enquête pour une durée maximale de quinze jours, par décision motivée.

Article 5 : L'avis d'ouverture d'enquête sera publié en caractères apparents dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département, au moins quinze jours avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

De même, quinze jours avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, cet avis sera publié par voie d'affichage dans la commune de Châtel-de-Joux. Cette formalité incombe au maire qui en attestera l'accomplissement au moyen d'un certificat joint au dossier d'enquête.

A la diligence du maître d'ouvrage, et dans les mêmes conditions de délai, le même affichage sera effectué de façon visible par le public sur les lieux du projet. Ces affiches devront mesurer au moins 42 X 59,4 cm (format A2) et comporter le titre « avis d'enquête publique » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R.123-9 en caractères noirs sur fond jaune. Il appartient au maire de la commune de Châtel-de-Joux d'attester de la réalisation cet affichage par le pétitionnaire.

Article 6 : Le conseil municipal de la commune de Châtel-de-Joux est appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête. Ne pourra être pris en considération que l'avis exprimé et transmis au Bureau de la Coordination Interministérielle et de l'Environnement au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête.

Article 7 : A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera transmis sans délai au commissaire enquêteur et clos par lui. Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établira un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête et rédigera des conclusions motivées dans un document séparé, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables à la réalisation du projet et à la déclaration d'intérêt général.

Il transmettra ensuite le dossier d'enquête au préfet du Jura - Bureau de la Coordination Interministérielle et de l'Environnement - avec son rapport et ses conclusions motivées dans les trente jours à compter de la date de la clôture de l'enquête.

Article 8 :

Une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête à la préfecture du Jura - Bureau de la Coordination Interministérielle et de l'Environnement, ainsi qu'à la mairie de Châtel-de-Joux.

Ces éléments feront l'objet d'une publication sur le site Internet des services de l'État dans le Jura pour être tenus à la disposition du public pendant un an.

Article 9 : L'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation environnementale est le préfet du Jura. Cette autorisation est demandée au titre de la loi sur l'eau, installations, ouvrages et travaux et activités (IOTA).

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le président du syndicat mixte du Parc Naturel Régional du Haut-Jura, le maire de Châtel-de-Joux et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au directeur départemental des territoires. Par ailleurs, une mention de cet arrêté sera mise en ligne sur le site internet de la préfecture du Jura.

Fait à Lons-le-Saunier, le **08 JUIL. 2020**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète de Saint-Claude


Virginie MARTINEZ

